



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-121**

**PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2025-06-25-00009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (2 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-06-19-00008 - Arrêté modificatif du 19/06/2025 de l'EAM Alice Girou (4 pages) Page 7

R75-2025-06-19-00007 - Arrêté modificatif du 19/06/2025 de l'EAM Marc Boeuf (4 pages) Page 12

R75-2025-06-24-00015 - Arrêté N°2025-461 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle Aquitaine (27 pages) Page 17

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-06-03-00009 - Arrêté n° PUI 39/2025 du 3 juin 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier 4 chemin de Marmande BAZAS (33430) (3 pages) Page 45

R75-2025-06-10-00008 - Arrêté n°PUI 49/2025 du 10 juin 2025 autorisant temporairement le Centre Hospitalier de Fumel à FUMEL (47500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 49

R75-2025-06-06-00031 - Arrêté n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025 autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 53

R75-2025-06-19-00009 - Arrêté n°PUI 57/2025 du 19 juin 2025 autorisant la Clinique SMR Primerose à SOORTS-HOSSEGOR (40150) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 57

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-06-25-00004 - C Réadap-Cauderan Dec n° 2025-394 (4 pages) Page 61

R75-2025-06-25-00006 - C Réadap-Pasteur Dec n° 2025-396 (4 pages) Page 66

R75-2025-06-25-00007 - C Réadap-Pasteur Dec n° 2025-397 Refus (2 pages) Page 71

R75-2025-06-25-00005 - C Réadap-Seguey Dec n° 2025-395 (4 pages) Page 74

R75-2025-06-25-00008 - CH Tulle Dec n° 2025-381 (4 pages) Page 79

R75-2025-06-25-00001 - HJ Parc Dec n° 2025-393 (5 pages) Page 84

R75-2025-06-25-00003 - HJ Parc-Corot Dec n° 2025-464 (5 pages) Page 90

R75-2025-06-25-00002 - HJ Parc-Fragonard Dec n° 2025-463 (5 pages) Page 96

## **DISP BORDEAUX /**

R75-2025-06-24-00014 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 24 06 25 - Mme PICAVET épouse DUMONT Natacha - Cheffe de l'URFQ (6 pages) Page 102

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / Direction**

R75-2025-06-20-00002 - Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale (7 pages)

Page 109

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-06-25-00009

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier des  
Pyrénées

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté N°                    portant modification de la  
composition  
du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier des Pyrénées  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1869 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 21 mars 2025 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 26 mai 2025 de Madame Emmanuelle SAINT-MACARY, informant de sa démission en tant que personnalité qualifiée au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 17 avril 2025 de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques informant de la nomination de Madame Christiane BLONDELLE en tant que Déléguée Départementale des Pyrénées-Atlantiques pour trois ans à compter du 17 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 19 juin 2025 de Madame Christiane BLONDELLE, proposant sa candidature en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau en tant que personnalité qualifiée au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifié comme suit :

### I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Madame Catherine LOUVET-GIENDAJ représentant la Ville de Pau ;

M. Jean-Marc DENAX et M. Jean-Marc PEDEBEARN représentant la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées ;

M. Jean LACOSTE représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Laurent BIACCHI représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Bartholomé Komivi AZORBLY et le Dr Marie-Noëlle GAUDEUL, représentant la commission médicale d'établissement ;

M. Laurent GOSSAY et Mme Angèle LAFFON, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr Marie-José ABOU-SALEH et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Claude FONQUERNIE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Christiane BLONDELLE, au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques et Mme Danielle LABADIE, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

### II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **25 JUIN 2025**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Alain GUINAMANT

Pour le Directeur de la Délégation départementale,  
et par délégation

  
Morgane GUILLEMOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00008

Arrêté modificatif du 19/06/2025 de l'EAM Alice Girou

ARRETE du **19 JUIN 2025**

Portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Alice Girou, sis à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par l'Association Hapogys, sise à Tresses (33370), en vue de transformer une place d'hébergement permanent médicalisée en une place d'hébergement temporaire médicalisée

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023 pour la période 2023-2028 ;

**VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date 17 mai 2017 accordant le renouvellement de l'autorisation du Foyer Occupationnel « Alice Girou » d'une capacité de 46 places pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Département de la Gironde et de l'ARS en date du 7 mars 2021 portant transformation au sein du Foyer de Vie Alice Girou sis à Lège-Cap-Ferret en un Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) avec médicalisation de 14 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 16 septembre 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde et l'Association Hapogys et notamment la fiche actions n°5 portant sur l'adaptation de l'offre aux besoins ;

**VU** la demande adressée le 18 février 2025 par Laurent VEZIGNOL, président et représentant légal de l'association Hapogys en vue de transformer une place d'hébergement permanent de l'EAM Alice Girou en une place d'hébergement temporaire ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**CONSIDERANT** la fiche action n°5 « Favoriser la modularité des réponses et le parcours de vie » du CPOM 2024-2028 qui prévoit notamment la création d'une place d'hébergement d'accueil temporaire médicalisée, par transformation d'une place d'hébergement complet internat médicalisée, au sein de l'EAM Alice Girou à Lège-Cap-Ferret permettant ainsi de répondre aux besoins et aux situations d'urgence ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** – La modification de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisée (EAM) Alice Girou à Lège-Cap-Ferret (33950), géré par l'association Hapogys, sise à Tresses (33370) est accordée.

La capacité totale de l'EAM Alice Girou est autorisée pour 46 places, réparties ainsi :

- 27 places en FO d'hébergement permanent internat
- 1 place en FO d'accueil temporaire avec hébergement
- 4 places en FO d'accueil de jour
- 13 places de FAM d'hébergement complet internat
- 1 place en FAM d'accueil temporaire avec hébergement

**ARTICLE 2** : L'établissement est enregistré comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : HAPOGYS**

N° FINESS : 33 000 110 8

N° SIREN : 781 880 372

Adresse : BOM BIRE – BP 58 – 33370 TRESSSES

Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non  
Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EAM ALICE GIROU**

N° FINESS : 33 079 359 7

Code catégorie : 448 - EAM

Adresse : 6 ALLEE DES CHANTERELLES –  
33950 LEGE CAP FERRET

**Capacité : 46**

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité Autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	13
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1
965	Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	414	Déficiences motrices	27
965	Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	21	Accueil de Jour	414	Déficiences motrices	4
965	Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	414	Déficiences motrices	1

**ARTICLE 3 :** Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'EAM, Foyer Occupationnel ou Foyer d'Accueil Médicalisé, et une demande de prise en charge par l'aide sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de plus de 20 ans à la date d'entrée dans la structure.

**ARTICLE 4 :** L'association HAPOGYS est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux articles L313-1 et L313-5, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations qualité. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétences une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

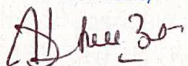
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

**La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,**



**Julie DUTAUZIA**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde**



**Jean-Luc GLEYZE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00007

Arrêté modificatif du 19/06/2025 de l'EAM Marc  
Boeuf

**ARRETE du 19 JUIN 2025**

portant autorisation de modification du code clientèle FINESS concernant les 12 places pour personnes porteuses de maladies neurodégénératives de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marc Bœuf, sis à Saint-Médard-en-Jalles (33160), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la  
Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023 pour la période 2023-2028 ;

**VU** le Règlement Départemental de l'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 octobre 1990, portant autorisation de création d'un foyer alternatif pour adultes handicapés d'une capacité de 40 places ;

**VU** l'arrêté modificatif du 30 novembre 1992, fixant la capacité du Foyer Marc Bœuf de Saint-Médard-en-Jalles à 44 places réparties en deux sections :

- Section internat : 22 places
- Section ½ internat : 22 places

**VU** l'arrêté du 25 mars 1993, autorisant à étendre de quatre places la capacité de la section Internat du Foyer de Saint-Médard-en-Jalles portant ainsi la capacité à 26 places pour la section internat et 22 places pour la section ½ internat ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017, renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation accordée par arrêté du 15 octobre 1990 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2017, autorisant la transformation d'une place d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire ;

**VU** l'arrêté du 04 août 2021, portant transformation avec extension de 12 places pour personnes porteuses de maladies neurodégénératives du Foyer Marc Bœuf en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Marc Bœuf ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé entre l'ARS, le Département et l'APAJH ;

**CONSIDERANT** que la modification du code clientèle de 12 places médicalisées pour personnes porteuses de maladies neurodégénératives destinées aux personnes de moins de 60 ans permettra un meilleur fléchage des personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées et répondra à des besoins non pourvus sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 du Département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'effectue à un coût constant compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la modification du code clientèle FINESS concernant les 12 places d'accueil médicalisé pour personnes porteuses de maladies neurodégénératives de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), sis à Saint-Médard-en-Jalles (33160) et géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise à Bordeaux, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité autorisée de l'EAM Marc Bœuf s'établit comme suit :

- 27 places d'hébergement complet internat (dont une place d'accueil temporaire)
- 21 places d'accueil de jour occupationnel
- 12 places médicalisées d'hébergement complet internat pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'EAM est enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

**Entité juridique** : APAJH 33

**Adresse** : 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000)

**N° FINESS** : 330791625

**N° SIREN** : 781 963 491

**Code statut juridique** : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : EAM Marc Bœuf

**Adresse** : 25 allée de Preuilha à Saint-Médard-en-Jalles (33160)

**N° FINESS** : 330802869

**N° SIRET** : 781 963 491 00175

**Code catégorie** : 448 EAM

**Capacité** : 60

Discipline		Activité / fonctionnement		Clientèle		Capacité
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45	Accueil temporaire	117	Déf.intellectuelle	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	117	Déf.intellectuelle	26
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	117	Déf.intellectuelle	21

**ARTICLE 3 :** L'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de l'EAM, pour la totalité des places, aux conditions définies par le CPOM en cours de validité.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.  
Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.


**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2025**

Le directeur général de l'ARS  
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,  
La Directrice de la délégation  
régionale de la protection de la santé et de  
l'autonomie,  
  
Julie DUTAUZIA

Le président du conseil départemental  
de la Gironde

  
Jean-Luc GLEYZE

Jean-Luc GLEYZE

La Direction départementale de la santé et de  
l'assistance sociale

Mlle BOUTAZIA

27 JUIN 2025

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00015

Arrêté N°2025-461 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle Aquitaine

Arrêté n° 2025-461 portant modification  
du cahier des charges régional de la  
permanence des soins dentaires en  
Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 6315-7 à R. 6315-10,

**VU** le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

**VU** le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

**VU** la loi du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale de 2024 et notamment son article 51,

**VU** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

**VU** le décret en date du 7 octobre 2020 portant nomination de Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30 août 2024,

**VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018,

**VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 31 mars 2025,

**VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres en date du 28 mai 2025,

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 9 mai 2025,

**VU** l'avis des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Deux-Sèvres et de Gironde en date du 9 mai 2025,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires est modifié avec l'ajout d'un nouvel article relatif à la mise en place de la régulation dentaire.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article relatif à la régulation dentaire sont les suivantes :

L'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires peut faire l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15) et le cas échéant par le numéro national de permanence des soins (116117). Leur participation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée en application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, le chirurgien-dentiste régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins du patient, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-8. Il peut notamment donner des conseils médicaux bucco- dentaires, pouvant aboutir à une prescription adressée au patient ou à une pharmacie. La prescription, d'une durée limitée et non renouvelable, est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de santé.

Les conditions d'organisation de la régulation dentaire et d'accès aux chirurgiens-dentistes de garde sont précisées dans les annexes territoriales.

### **Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 2 sont applicables de plein droit pour les départements de la Gironde et des Deux-Sèvres qui ont participé à l'expérimentation dans le cadre du dispositif de l'article 51 prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2018.

Pour les autres territoires, la mise en œuvre du dispositif repose sur le volontariat et devra faire l'objet d'une concertation territoriale pour définir les conditions de mise en œuvre du dispositif.

### **Article 4**

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne est modifiée en ce sens :

Pour le département des Deux-Sèvres, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 13 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

### **Article 5**

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques est modifiée en ce sens :

Pour le département de la Gironde, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 18 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs et pour répondre aux demandes postérieures à la garde.

## Article 6

Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires, annexé au présent arrêté, restent inchangées.

## Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 8

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIN 2025

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

## **CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

# SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES .....	3
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES.....	3
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES .....	3
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE.....	4
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES .....	4
ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE .....	4
ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE .....	5
ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE .....	6
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULATION DENTAIRE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9 – ORGANISATION DE LA REGULATION DENTAIRE.....	6
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 10 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE.....	6
ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES .....	7
ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES .....	7

## Dispositions générales

### ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

### ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

### ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation

des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

#### **Dispositions relatives aux modalités d'organisation**

#### **ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE**

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE**

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- ⇒ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.

- ⇒ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE**

L'organisation de l'effectif de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

## **ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE**

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

### **Dispositions relatives à la régulation dentaire**

## **ARTICLE 9 – ORGANISATION DE LA REGULATION DENTAIRE**

L'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires peut faire l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15) et le cas échéant par le numéro national de permanence des soins (116117). Leur participation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée en application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, le chirurgien-dentiste régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins du patient, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-8. Il peut notamment donner des conseils médicaux bucco- dentaires, pouvant aboutir à une prescription adressée au patient ou à une pharmacie. La prescription, d'une durée limitée et non renouvelable, est conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de santé.

Les conditions d'organisation de la régulation dentaire et d'accès aux chirurgiens-dentistes de garde sont précisées dans les annexes territoriales.

### **Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif**

## **ARTICLE 10 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE**

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

## **ARTICLE 11 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES**

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES  
DE LA  
PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

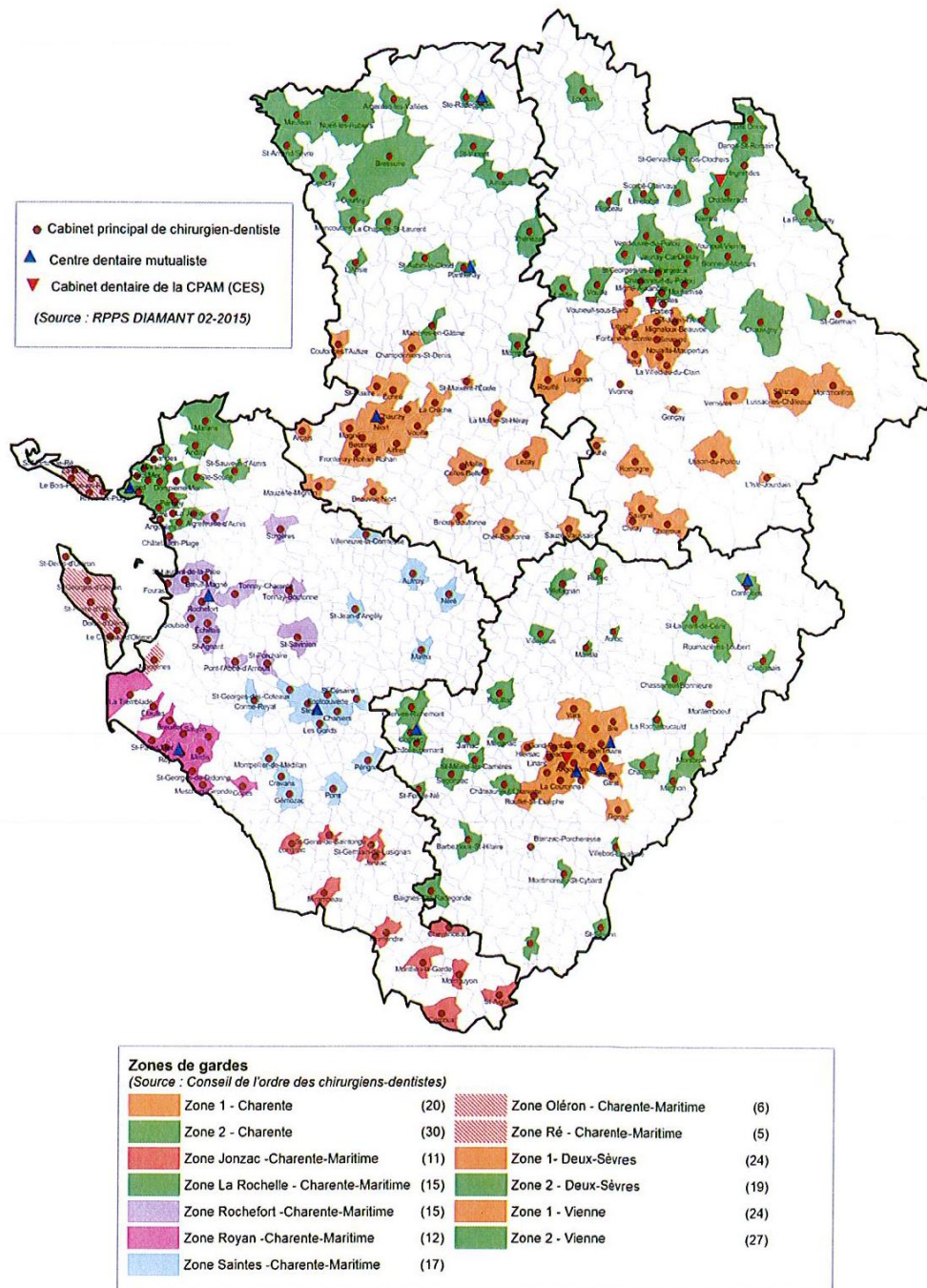
### Régulation dentaire

Pour le département des Deux-Sèvres, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent les dimanches et les jours fériés entre 8 heures et 13 heures afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

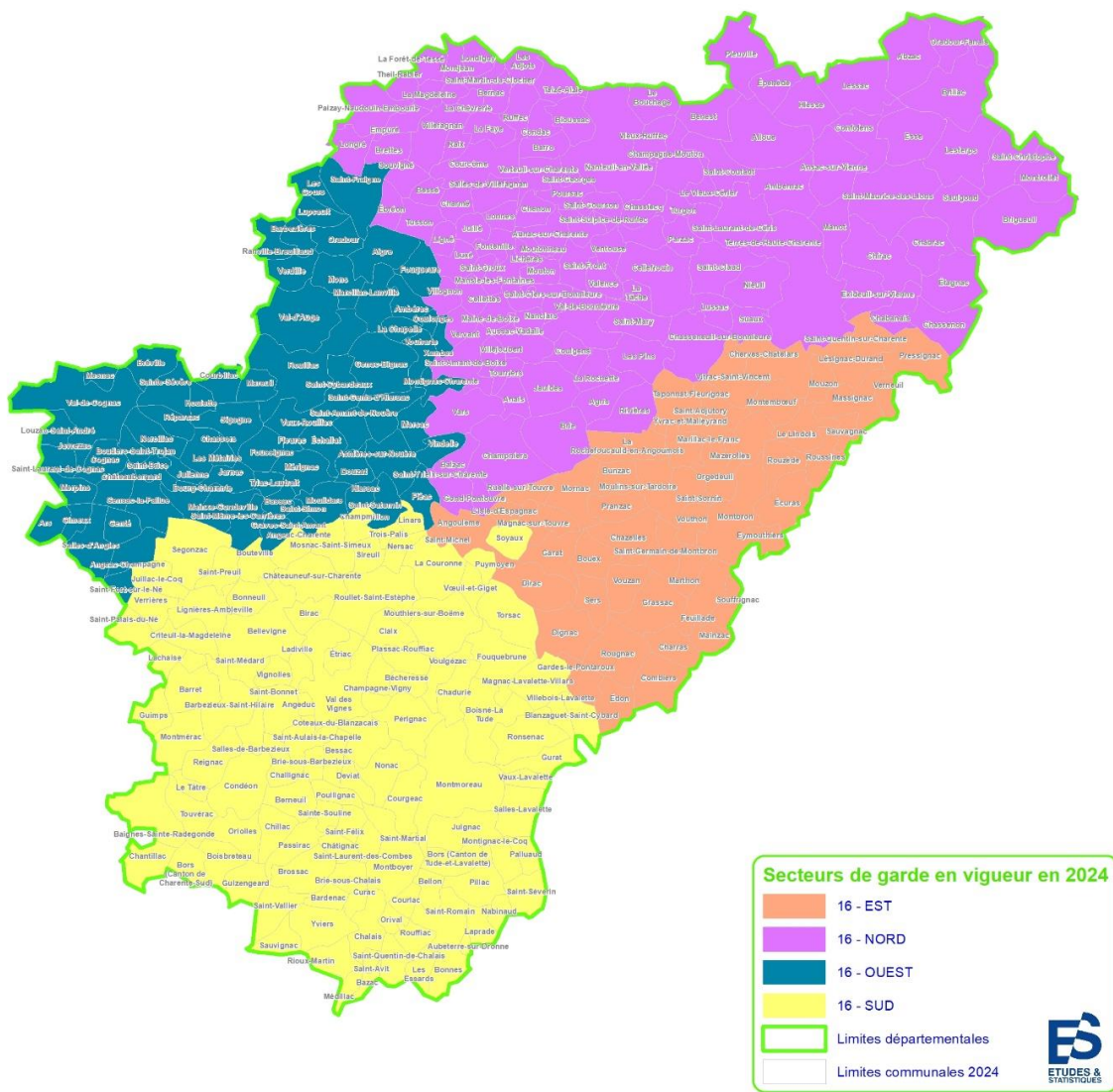
## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie). Pour le département de la Charente, la nouvelle organisation de la sectorisation est précisée dans une carte spécifique à la page suivante.



# Permanence des soins ambulatoires Chirurgiens-Dentistes - Charente Secteurs de garde

1er septembre 2024



Source : DOS et DD16 - Avril 2024  
Fonds IGN découpage au 01/01/2024  
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DOS/DDPSP/Pôle Etudes et Statistiques - 26/04/2024



## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE , DE LA GIRONDE, DU LOT-ET- GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;
- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

### Régulation dentaire

Pour le département de la Gironde, l'accès au chirurgien-dentiste de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une régulation téléphonique préalable par des chirurgiens-dentistes, accessible par le numéro national d'aide médicale urgente (15).

Le chirurgien-dentiste régulateur est présent le dimanche et les jours fériés entre 8h et 18h afin de programmer les prises de rendez-vous en amont de la garde et mieux

répartir l'activité entre les secteurs et pour répondre aux demandes postérieures à la garde.

## Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

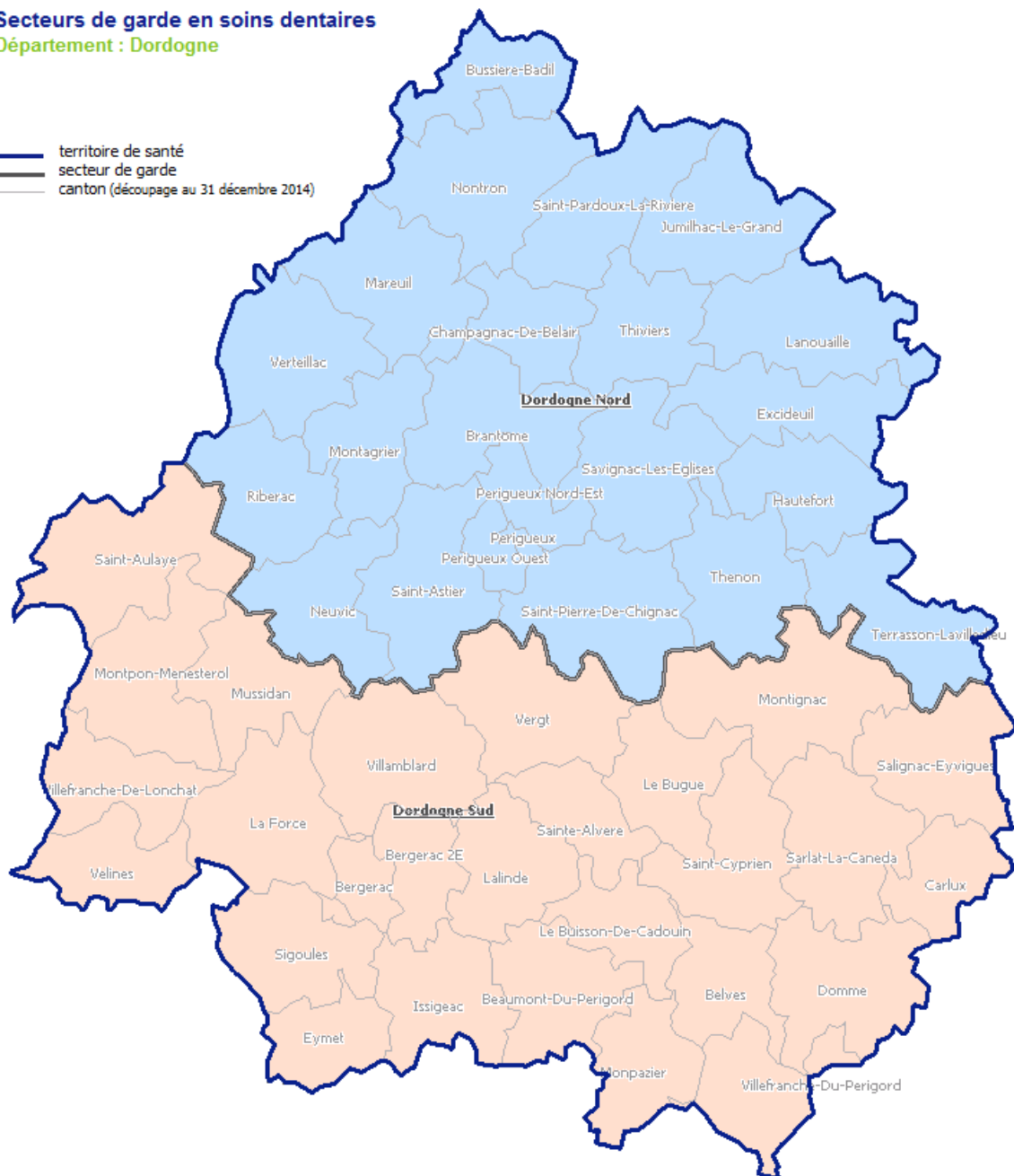
L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	5	Pau, Béarn Soule, Pays basque intérieur et Béarn intérieur, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.

## Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Dordogne

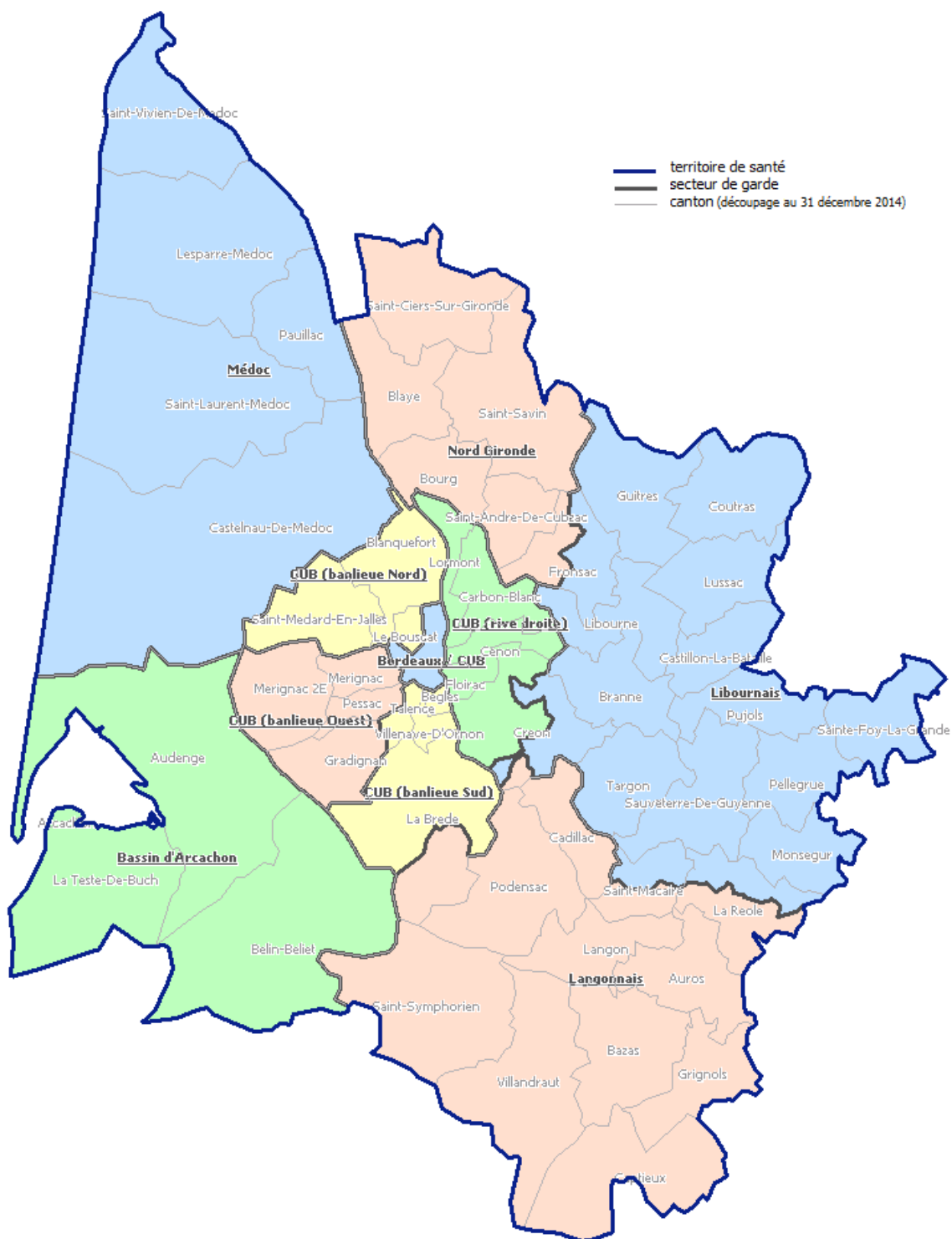
- territoire de santé
- secteur de garde
- canton (découpage au 31 décembre 2014)



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

**Secteurs de garde en soins dentaires**  
**Département : Gironde**

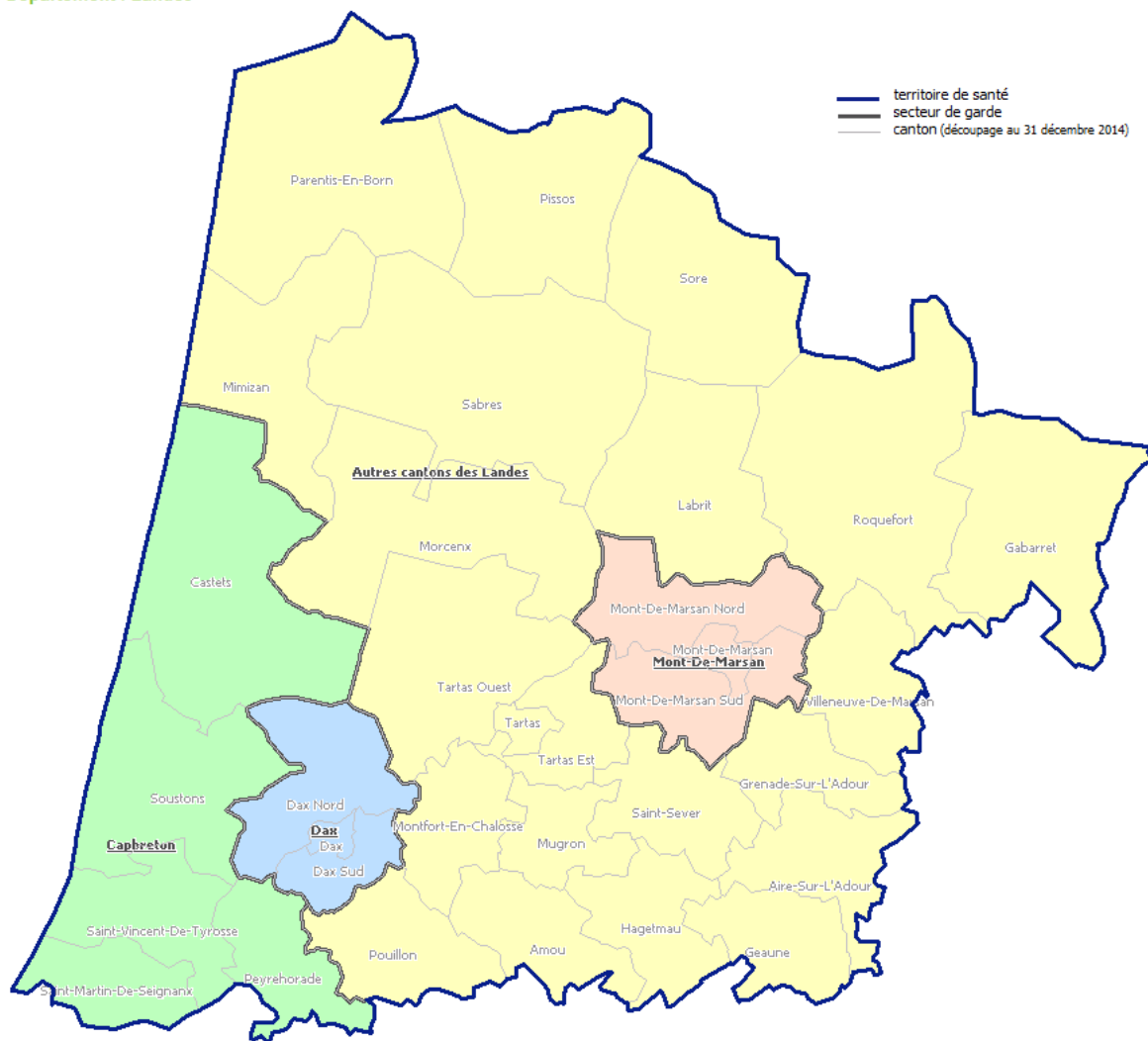


cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

## Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Landes

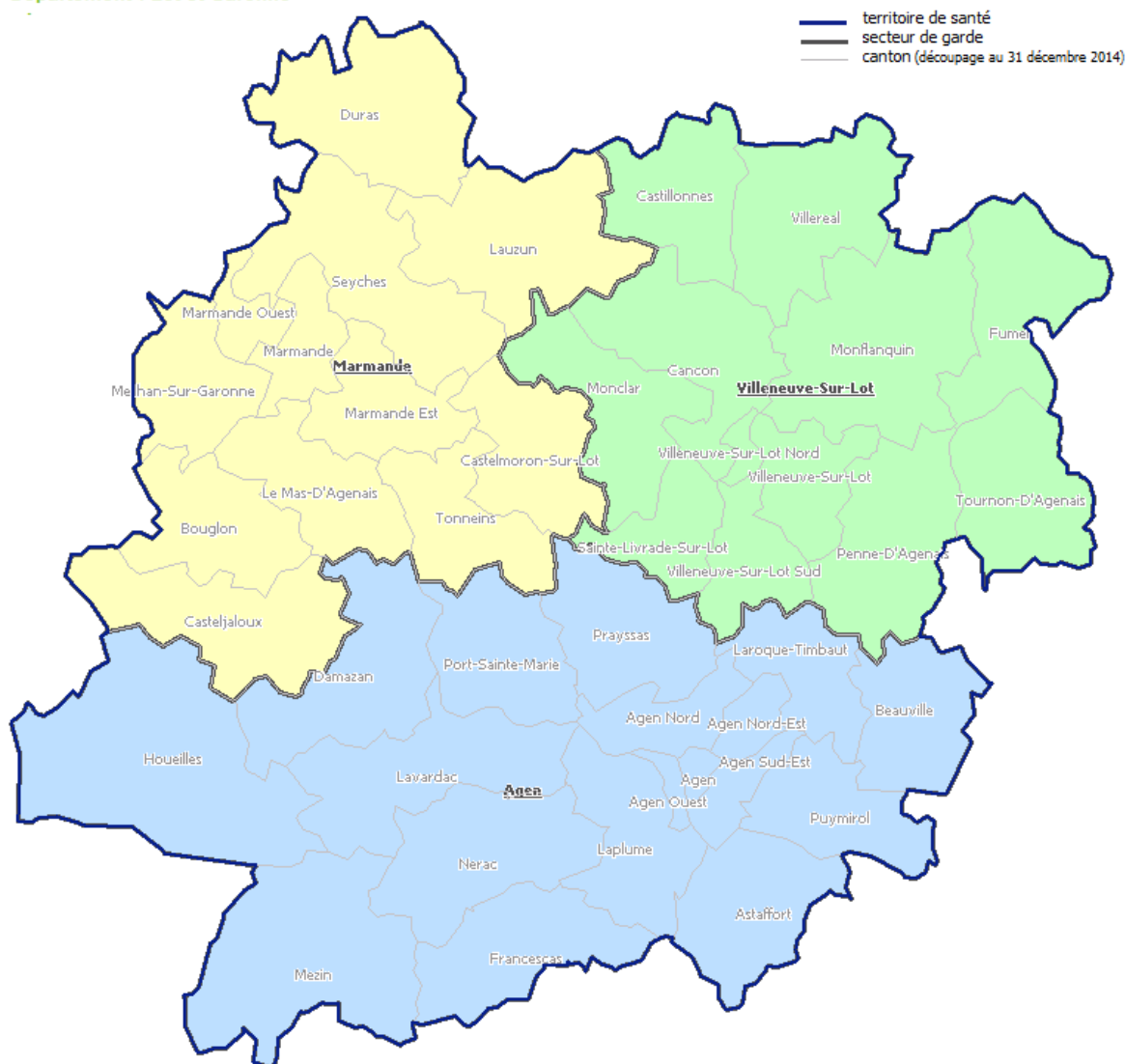


cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (juin 2015)

Juin 2015

## Secteurs de garde en soins dentaires

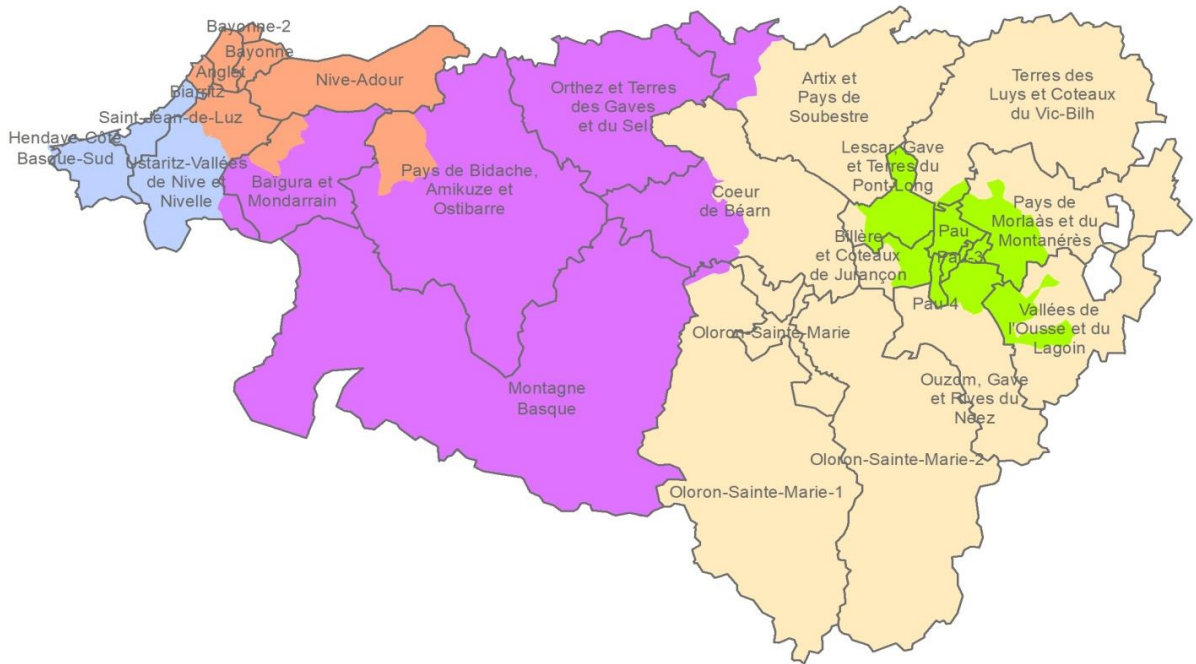
Département : Lot-et-Garonne



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN  
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

## Permanence des soins ambulatoires Chirurgiens-Dentistes - Pyrénées Atlantiques Secteurs de garde



Source : DOSA 21/12/2020

Fonds IGN découpage au 01/01/2020

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 21/12/2020

## **MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

### **Plages horaires**

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

### **Modalités d'accès au praticien de garde**

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

### **Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires**

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
<b>Tulle/Ussel</b>	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons , Lagraulière, Laguene, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1
<b>Brive</b>	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
<p><i>Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret :</i></p> <p>1 secteur départemental</p> <p><b>OU</b></p> <p>2 secteurs</p> <p><i>(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)</i></p>	<p>1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret</p> <p><b>OU</b></p> <p>2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret</p>

## MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

### Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

### Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondeurs des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

### Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00009

Arrêté n° PUI 39/2025 du 3 juin 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier 4 chemin de Marmande BAZAS (33430)

**Arrêté n° PUI 39/2025 du 3 juin 2025**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation  
de la PUI du Centre Hospitalier  
4 chemin de Marmande  
BAZAS (33430)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

- VU** la demande présentée par Madame Véronique BERARD, Directrice déléguée du centre Hospitalier situé 4 chemin de Marmande à BAZAS (33430), réceptionnée le 13 février 2025 et déclarée complète le 3 mars 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;
- VU** le rapport initial d'instruction en date du 3 avril 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 31 mars 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 9 mai 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 6 mai 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis définitif en date du 15 mai 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Centre hospitalier de BAZAS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 4 chemin de Marmande à BAZAS (33430).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est localisée au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier de BAZAS.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BAZAS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre Hospitalier de BAZAS.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Centre Hospitalier de BAZAS assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Au titre de l'article R.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

**Article 5 :** Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex<sup>2</sup>  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
critiques exceptionnelles,  
Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-10-00008

Arrêté n°PUI 49/2025 du 10 juin 2025 autorisant temporairement le Centre Hospitalier de Fumel à FUMEL (47500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 49/2025 du 10 juin 2025**

**Autorisant temporairement**

**le Centre Hospitalier de Fumel  
Sis 11, Avenue Léon Blum  
à FUMEL (47500)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 7 mars 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de FUMEL (modification des locaux) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Fumel sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500), réceptionnée le **27 février 2025** et déclarée complète le **7 mars 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **11 avril 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **1<sup>er</sup> avril 2025**;
- VU** les réponses apportées le **20 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'**avis défavorable** émis le **21 mai 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le **7 mars 2025** n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**CONSIDERANT** que les écarts à la réglementation relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique liés aux locaux de la PUI, l'activité de PDA et celle de rétrocession, demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du Centre Hospitalier de Fumel ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Fumel, dispose de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, à l'exception des locaux qui doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Fumel sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500), **est autorisé temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **pour une période ne pouvant excéder 12 mois**.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel dispose de locaux implantés sur un seul site sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500) au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement (bâtiment C – niveau 2).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
  - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
  
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
  - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
  
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

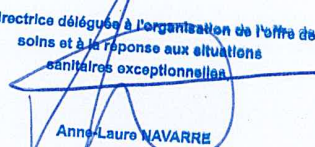
**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
  
Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00031

Arrêté n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025 autorisant le  
Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à  
SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 54/2025 du 6 juin 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier Saint-Pierre  
d'Oléron**

**Sis Rue de Carinena  
à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2024 autorisant temporairement le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310), réceptionnée le 1<sup>er</sup> mars 2024 et déclarée complète le **12 mars 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **22 avril 2024** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 29 mars 2024 ;
- VU** l'avis défavorable émis le **26 avril 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses et engagements apportés le **30 mai 2024** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le **3 juin 2024** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis complémentaire, rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, favorable pour la ré-autorisation des activités de base, de l'activité de rétrocession et de préparation des doses à administrer, à la suite d'une visite sur site le **5 juin 2025** ;

**CONSIDERANT** les actions correctives mises en œuvre et le respect des engagements pris par la direction de l'établissement concernant les non-conformités et écarts à la réglementation constatés ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron dispose de locaux implantés sur un seul site Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310),
- L'EHPAD Saint Pierre d'Oléron sis Rue Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310),
- L'EHPAD Saint Georges sis 11, Rue des Dames à SAINT-GEORGES-D'OLERON (17190).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
  - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
  
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
  - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
  
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer.

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts sis 28, Rue de Charenton à PARIS (75571) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales et hospitalières à usage ophtalmique.**

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de six demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.


**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles.  
  
Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-19-00009

Arrêté n°PUI 57/2025 du 19 juin 2025 autorisant la  
Clinique SMR Primerose à SOORTS-HOSSEGOR  
(40150) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
(PUI)

*Arrêté n°PUI 57/2025 du 19 juin 2025*

*Autorisant la Clinique SMR Primerose  
Sise 187, Avenue de Gaujacq  
à SOORTS-HOSSEGOR (40150)*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)*

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2007 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de repos et convalescence « Primerose » à SOORTS-HOSSEGOR (40150) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Clinique SMR Primerose sise 187, Avenue de Gaujacq à SOORTS-HOSSEGOR (40150), réceptionnée le 27 février 2025 et déclarée complète le **11 mars 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **21 mai 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **16 mai 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **13 juin 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **15 juin 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le **19 juin 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sous réserve de respecter les engagements pris et de mettre en place de mesures correctives concernant les écarts et remarques maintenus ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SMR Primerose dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique SMR Primerose sise 187, Avenue de Gaujacq à SOORTS-HOSSEGOR (40150) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique SMR Primerose dispose de locaux implantés sur un seul site sis 187, Avenue de Gaujacq à SOORTS-HOSSEGOR (40150) au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique SMR Primerose assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique SMR Primerose assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

  
**Anne-Laure NAVARRE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00004

C Réadap-Cauderan Dec n° 2025-394

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-394**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**ASSOCIATION RENOVATION (330785072),**  
**sur le site de CENTRE READAPT CAUDERAN - RENOVATION (330781162)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE READAPT CAUDERAN - RENOVATION (330781162) sis 15 RUE DE CAUDERAN 33000 BORDEAUX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE READAPT CAUDERAN - RENOVATION (330781162) sis 15 RUE DE CAUDERAN 33000 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00006

C Réadap-Pasteur Dec n° 2025-396

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-396  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par  
ASSOCIATION RENOVATION (330785072),  
sur le site de CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170) sis 38 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170) sis 38 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Consultations	Soins ambulatoires			Files actives 50 suivis ambulatoires

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00007

C Réadap-Pasteur Dec n° 2025-397 Refus

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-397**  
**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatries selon la mention**  
**Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent par ASSOCIATION RENOVATION (330785072),**  
**sur le site de CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, sur le site de CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170) sis 38 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX ;

**Considérant** que le projet d'établissement est principalement axé sur la prise en charge de patients adultes âgés de 18 à 30 ans ;

**Considérant** que la demande porte uniquement sur la mise en place de consultations de préadmission pour des patients de 17 ans hébergés dans des structures de pédopsychiatrie ou de protection de l'enfance, en vue de leur future admission dans l'établissement ;

**Considérant** que l'établissement ne dispose pas d'un projet structuré de prise en charge des enfants et adolescents, et que la demande ne prévoit ni effectifs ni locaux dédiés à cette population ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** cependant que la demande n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'elle n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION (330781170) sis 38 RUE PASTEUR 33200 BORDEAUX, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00005

C Réadap-Seguey Dec n° 2025-395

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-395**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par**  
**ASSOCIATION RENOVATION (330785072),**  
**sur le site de CENTRE READAPT SEGUEY - RENOVATION (330781808)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE READAPT SEGUEY - RENOVATION (330781808) sis 91 RUE CROIX DE SEGUEY 33000 BORDEAUX ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE READAPT SEGUEY - RENOVATION (330781808) sis 91 RUE CROIX DE SEGUEY 33000 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00008

CH Tulle Dec n° 2025-381

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-381**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie**  
**par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059),**  
**sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Anika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18	en service « ouvert »
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	10 lits en service « fermé » + 1 chambre d'isolement
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe mobile d'évaluation psychiatrique de la personne âgée (EMESPPA)
Soins à domicile	Soins ambulatoires			Equipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA)
Consultations	Soins ambulatoires			Consultations addictologie

### Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18	en service « ouvert »
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	10 lits en service « fermé » + 1 chambre d'isolement

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ – CMP TULLE (ET – 190011064)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	Place Jean Tavé 19000 TULLE	Hôpital de jour géronto psychiatrie
HDJ TULLE (ET – 190014514)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	Hôpital de jour adultes
HDJ – CMP TULLE (ET – 190011064)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		Place Jean Tavé 19000 TULLE	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00001

HJ Parc Dec n° 2025-393

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-393**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par ASSOCIATION**  
**RENOVATION (330785072), sur le site de HOPITAL DE JOUR DU PARC (330783614)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR DU PARC (330783614) sis 347 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

**Considérant** que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

**Considérant** que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

**Considérant** que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**Considérant** dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

**Considérant** qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrons, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR DU PARC (330783614) sis 347 BD DU PRESIDENT WILSON 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	35	Hôpital de jour
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	0	Hôpital de jour à temps partiel

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	35	Hôpital de jour

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00003

HJ Parc-Corot Dec n° 2025-464

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-464**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie**  
**par ASSOCIATION RENOVATION (330785072),**  
**sur le site de HDJ DU PARC COROT - RENOVATION (330068123)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HDJ DU PARC COROT - RENOVATION (330068123) sis 16 RUE COROT 33200 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

**Considérant** que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

**Considérant** que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

**Considérant** que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**Considérant** dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

**Considérant** qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrons, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HDJ DU PARC COROT - RENOVATION (330068123) sis 16 RUE COROT 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.


**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00002

HJ Parc-Fragonard Dec n° 2025-463

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-463**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie**  
**par ASSOCIATION RENOVATION (330785072),**  
**sur le site de HDJ DU PARC FRAGONARD - RENOVATION (330068115)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HDJ DU PARC FRAGONARD - RENOVATION (330068115) sis 9 RUE FRAFONARD 33200 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

**Considérant** cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

**Considérant** que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

**Considérant** que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

**Considérant** que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

**Considérant** dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

**Considérant** qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION RENOVATION (330785072) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HDJ DU PARC FRAGONARD - RENOVATION (330068115) sis 9 RUE FRAGONARD 33200 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

### Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

DISP BORDEAUX

R75-2025-06-24-00014

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 24 06  
25 - Mme PICAVET épouse DUMONT Natacha -  
Cheffe de l'URFQ

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code pénitentiaire,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL; Directeur de l'Administration Pénitentiaire à compter du 08 avril 2024,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à compter du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous autorité,
- Vu l'arrêté du 25 mai 2025 portant nomination aux fonctions de cheffe de l'Unité du Recrutement, de la Formation et des Qualifications à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Natacha PICAUVET épouse DUMONT à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00



**DECIDE**

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Natacha PICAUVET épouse DUMONT, attachée d'administration** en qualité de cheffe de l'Unité du Recrutement, de la Formation et des Qualifications à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

**Article 1<sup>er</sup>**

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, psychologues du ministère de la justice, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de conseiller d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants:

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30<sup>ème</sup> et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ; autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein ou demi traitement,
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique ;

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00



2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30<sup>ème</sup> et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi ou renouvellement des congés d'invalidité temporaire imputables au service ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00

3) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30<sup>ème</sup> et absences injustifiées ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanction de l'avertissement et du blâme ;
- suspension de fonctions.

4) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- toutes les décisions administratives individuelles relatives aux retenues de 30<sup>ème</sup> et absences injustifiées ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

A Bordeaux, le 24 juin 2025

**Le directeur interrégional,**

  
**Franck LINARES**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-20-00002

Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 20 juin 2025**

**portant publication de la liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

**Vu** l'instruction technique DGER/SDPFE/2024-207 en date du 29/03/2024 précisant les conditions d'autorisation à dispenser l'action de formation relative à l'hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale prévue à l'article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime et modalités d'enregistrement des dispensateurs de formation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale est fixée comme suit, en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

#### **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**Article 3 :**

L'arrêté du 20 décembre 2024 portant publication de la liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale, est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la Directrice régionale

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
et par délégation,

le chef du service régional de la formation et du développement  
La Chèvre Adjointe au SRFD  
Nouvelle-Aquitaine

F. REGONDAUD

Laurent HERBRETEAU

**Voies et délais de recours :**

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux à l'attention du préfet de région,
- un recours hiérarchique à l'attention du ministre en charge de l'agriculture,

dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

## Annexe 1 à l'arrêté du 20 juin 2025

**portant publication de la liste des organismes de formation, dont le siège social se situe en Nouvelle-Aquitaine, autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale**

*Liste des OF classés par code postal du siège social*

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Contact : prénom et nom	Adresse mail du contact	Enregistrement à compter du
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	27 place bouillaud 16000 ANGOULEME	Isabelle PENINON MALIVERT	imalivert@charente.cci.fr	02/05/2024
Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-maritime et des Deux-sèvres	2 avenue de felly 17074 LA ROCHELLE	Jean-François HENRY	jean-francois.henry@cmds.chambagri.fr	02/05/2024
Adapta conseil et formation	6 impasse de saintonge 17137 NIEUL-SUR-MER	Nathalie CHERMEUX	nathalie.chermeux@orange.fr	02/05/2024
Chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze-INISUP	Avenue du docteur Albert Schweitzer 19000 TULLE	Agathe RAINCARD	pole-formation@correze.cci.fr	20/12/2024
LES 13 VENTS École internationale des métiers et des compétences Limousin	51 boulevard de la lunade 19000 TULLE	Marianne MONZAC	accueil@cfa13vents.com	15/07/2024
SARL FORGET	53 avenue de paris 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE	Marie FORGET	bistrotforget@orange.fr	04/06/2024
Chambre de commerce et d'industrie de Charente-maritime	La corderie royale rue audebert - BP 20129 17306 ROCHEFORT	Anais PITOR	competencesetformation@charente-maritime.cci.fr	04/06/2024
Chambre d'agriculture de la Creuse	8 avenue d'Auvergne 23000 GUERET	Alice GUILLON	formation@creuse.chambagri.fr	02/05/2024
Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse	Maison de l'économie 8 avenue d'Auvergne 23000 GUERET	Nathalie JOFFRE	njoffre@creuse.cci.fr	15/07/2024

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
 Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00  
 Site Bordeaux : 51 rue Kléber - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Annexe 1 Liste OF NA-HYG ALIM RESTAU COMMERCIALE -Arrêté 20/06/2025 (5 pages)

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Contact : prénom et nom	Adresse mail du contact	Enregistrement à compter du
GIE FORMATION	46 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU	Matthieu CONIN	formation@giequalite.fr	13/06/2025
Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne	Pole interconsulaire Cre@vallee nord - Boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	Béatrice savy	b.savy@dordogne.cci.fr	12/06/2024
Chambre départementale d'agriculture de la Dordogne	Cre@vallee Nord 295 Boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES	Céline BRUN	celine.brun@dordogne.chambagri.fr	02/05/2024
Campus du Lac	Rue rené cassin 33300 BORDEAUX	Thierry DAUGERON	thierry.daugeron@formation-lac.com	11/12/2024
Canopee Consult	7 allée de chartres 33000 BORDEAUX	Alexandre GUERAIN	intra@canopeeconsult.fr	04/12/2024
École professionnelle de pizza et de panification naturelle	4 rue de la cour des aides 33000 BORDEAUX	Calderone BARTOLO	administration@epppn.fr	13/06/2025
FHOR	5 rue Fénelon 33000 BORDEAUX	Jean-Eudes BORDE	contact@fhor.fr	12/06/2024
Obbyformation Obbyshare	9 rue de condé 33000 BORDEAUX	Vanessa VELIN	vanessa@obbyshare.com	11/12/2024
Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine	46 rue Général de Larminat CS 81423 33073 BORDEAUX CEDEX	Aurélie FRAPPIER-TON-DELLIER	aurelie.frappier-tondellier@cma-nouvelleaquitaine.fr	18/06/2024
GRETA - CFA Aquitaine	Lycée général et technologique Camille Jullian 29 rue de la croix blanche 33074 BORDEAUX CEDEX	William BERNARD	william.bernard@ac-bordeaux.fr	10/07/2024
Retour aux sources	87 quai des queyries 33100 BORDEAUX	Madeline DOUTEAU	madeline.douteau@darwin.camp	13/12/2024

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51, rue Kéiser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15, rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Contact : prénom et nom	Adresse mail du contact	Enregistrement à compter du
HYSEQUA	5 allée de la manufacture 33140 VILLENAVE D'ORNON	Sébastien AURIOL	sebastien.auriol@hysequa.fr	02/05/2024
CA BASSIN d'Arcachon sud	1 boulevard des miquelots 332600 LA TESTE-DE-BUCH	Fabienne PASQUALE	fpasquale@bassininformation-cobas.fr	13/06/2025
JOUSSAUME DAVID	2 Cité Touvent 33390 BLAYE	David JOUSSAUME	contact.formationessentiel@gmail.com	11/12/2024
S2O	29 Bis Allée des Corsaires 33470 GUJAN-MESTRAS	Stéphane HOTTERBECK	s.hotterbeck@s2o.fr	02/05/2024
KRYSIK Laurent	27 Rue du château d'eau 33600 PESSAC	Laurent KRYSIK	qch33@free.fr	11/12/2024
Association pour la formation et le perfectionnement professionnel des pays de l'Adour	1052 rue de la ferme de carboue 40000 MONT-DE-MARSAN	Pascal MASSON	pascal.masson@asfo-adour.org	02/05/2024
Chambre de commerce et d'industrie des Landes	293 avenue du marechal foch 40000 MONT-DE-MARSAN	Sandrine CAVROT	formation@landes.cci.fr	04/06/2024
KDFP	470 chemin du pape 40360 TILH	Katy SALOPEK	k.salopek@kdfp.fr	04/06/2025
PHB Conseil	Che lagarenne magdeleine Puyguereau sud 47200 MARMANDE	Philippe BOIN	contact@saferc.fr	02/05/2024
SARL E.F.S.A.	Lieu-dit picaud 47400 FAUILLET	Amélie RICOU	contact@efsa.pro	02/05/2024
ARDEV FORMATION	Atrium ZAC de trenque 1 rue francois neveux 47550 BOE	Xavier DAL-MOLIN	xavier.dalmolin@ardev.fr	12/06/2024

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kéiser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Contact : prénom et nom	Adresse mail du contact	Enregistrement à compter du
ARDEV FORM'	Atrium ZAC de trenque 1 rue francois neveux 47550 BOE	Xavier DAL-MOLIN	xavier.dalmolin@ardev.fr	04/12/2024
SAS C.JFEL	2283 route d'agen 47600 NERAC	Florent Caumette	formation@propizza.org	02/05/2024
Sud Management Entreprises	Site de l'Agropole Estillac CS 20053 47901 AGEN	Sabrina MAILLE	s.maille@sudmanagement.fr	04/06/2024
AS FO Bearn Soule bigorre	Parc d'activités Pau-Pyrenees 17 avenue Leon Blum 64000 PAU	Jérémy SINDICQ	contact@asfo.fr	04/06/2024
CHAMORAND Annabelle	Le farfadet Esplanade du valentin 64440 EAUX-BONNES	Annabelle CHAMORAND (NTSIETE)	topazconsultinghsq@gmail.com	07/06/2024
Normec Abiolab Labhya	137 avenue de jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ	Cécile ALZONNE	calzonne@labhya.fr	04/12/2024
Acard financements	81 route de saint pee 64600 ANGLET	Michel ACARD	acard.michel@wanadoo.fr	02/05/2024
ESQSE	Maison mahasteia Quai borda berri 64240 BRISCOUS	Elisabeth SOLABERRIETA	esqse.elisabeth@gmail.com	02/05/2024
Alconform	7 allée du petchou 64340 BOUCAU	Anne-Laure CAUDAL	alcaudal@alconform.fr	02/05/2024
SOLIMAGO	3 chemin de Pandelle 64450 THEZE	Christèle HOURQUET RIMBES	contact@solimago.fr	10/07/2024
Avenir formations	750 chemin de Lalanne 64520 GUICHE	Adelys DEMONT	af.avenirformations@gmail.com	02/05/2024

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel - 22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kéiser - CS 31367 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Contact : prénom et nom	Adresse mail du contact	Enregistrement à compter du
CFPPA Bressuire	Campus des sicaudières Boulevard de Nantes 79308 BRESSUIRE CEDEX	Hervé PARPAILLON	herve.parpailon@educagri.fr	02/05/2024
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la vienne	120 rue du porteau 86000 POITIERS	Stéphanie FOUCHER	sfoucher@campus120.cci.fr	10/06/2025
QUALI'BRE	99, Boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS	BRÉ Nicolas	n.bre@qualibre.com	17/06/2025
CFPPA de Venours	CFPPA de Venours Venours 86480 ROUILLE	Céline PERONNEAU	cfppa.venours@educagri.fr	10/07/2024
Nathalie Flacassier consultant	8 rue de la paix 87220 FEYTIAT	Nathalie FLACASSIER	flacassier.nathalie@orange.fr	02/05/2024
Chambre d'agriculture de la Haute Vienne	2 Avenue georges guingouin 87350 PANAZOL	Christelle DUNAUD	christelle.dunaud@haute-vienne.cham-bagri.fr	15/07/2024

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 -87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kléber - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Annexe 1 Liste OF NA-HYG ALIM RESTAU COMMERCIALE -Arrêté 20/06/2025 (5 pages)